

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cass. (3e ch. F), 5 mars 2012, note 'allocations familiales et chômeurs'

Flohimont, Valérie

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2014

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Flohimont, V 2014, 'Cass. (3e ch. F), 5 mars 2012, note 'allocations familiales et chômeurs'', *Revue trimestrielle de Droit familial*, Numéro 4, p. 953-954.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cass. (3^e ch. F), 5 mars 2012*

Siège: M. C. Storck, président ; M. D. Batselé, M^{me} M. Regout, M. A. Simon
et M^{me} M. Delange, conseillers

Ministère public: Jean-Marie Genicot, avocat général

Avocat: M^e W. Van Eeckhoutte

Rôle n° S.11.0057.F

**DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — ALLOCATIONS FAMILIALES —
Supplément social — Chômeur complet indemnisé — Chômeur complet non
indemnisé**

En vertu de l'article 42bis, § 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés tel qu'applicable au litige, les montants repris à l'article 40 sont, à partir du septième mois de chômage, majorés d'un supplément pour les enfants du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56nonies.

Cette disposition instaure une différence de traitement entre enfants de chômeur complet indemnisé et enfants de chômeur complet non indemnisé. Par décision du 30 octobre 2008, la Cour constitutionnelle a considéré que cette différence de traitement violait les articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il convenait de lire l'article 42bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés tel qu'applicable au litige comme si le terme « indemnisé » n'y figurait pas afin de rétablir l'égalité de traitement entre les enfants de chômeurs complets, indemnisés ou non.

L'arrêt de la cour du travail qui applique la décision de la Cour constitutionnelle en faisant abstraction, dans le texte de l'article 42bis, § 1^{er}, 2^o, précité, du mot « indemnisé », où gît la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle, ne viole aucune des dispositions constitutionnelles et légales et ne méconnaît pas le principe général du droit visé au moyen.

Note

Dans les arrêts S.11.0057.F et S.11.0058.F, le litige porte notamment sur l'article 42bis de la LGAF (loi générale allocations familiales). Selon le libellé de cet article, seuls les enfants d'un chômeur complet indemnisé ont droit à un supplément d'allocations familiales pour chômage de longue durée (plus de 6 mois).

La Cour constitutionnelle a cependant décidé, dans un arrêt du 30 octobre 2008, que cette disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permettait pas d'octroyer un supplément identique à l'enfant d'un

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site du SPF Justice (www.just.fgov.be/index_fr.htm). Un second arrêt avec le même contenu a été rendu le même jour (rôle n° S.11.0058.F).

chômeur complet non indemnisé. Elle a dès lors précisé qu'il convenait de lire la disposition comme si le supplément était accordé à l'enfant d'un chômeur complet de longue durée, que ce dernier soit indemnisé ou non.

Le législateur a adopté, dans la loi-programme du 22 décembre 2008 (I), une disposition calquée sur la décision de la Cour constitutionnelle. Cet article (article 205) prévoit que la nouvelle disposition entrera en vigueur à la date déterminée par le Roi. Néanmoins, à ce jour, l'arrêté royal requis n'a toujours pas été adopté.

Dans ses arrêts du 5 mars 2012, la Cour de cassation interprète la disposition litigieuse dans le sens de l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle. En d'autres termes, il convient de lire l'article 42*bis* LGAF comme si le terme « indemnisé » n'y figurait pas. Les enfants d'un chômeur complet, qu'il soit indemnisé ou non, sont donc traités de la même façon et peuvent bénéficier du supplément d'allocations familiales.

Valérie FLOHIMONT